

Cellule spéciale

Mandat de la cellule spéciale

En créant la cellule spéciale, le Conseil central se dote d'un outil pour accroître sa capacité d'action syndicale en Estrie. Les membres de la cellule travailleront tout particulièrement à établir et maintenir des liens forts avec les syndicats de leur région et à encourager leur participation active à la vie syndicale estrienne. Ils pourront également être appelés à appuyer l'exécutif du Conseil central lors de l'organisation d'événements spéciaux et d'actions de mobilisation. La description complète du mandat de la cellule spéciale ainsi que les droits et devoirs de ses membres sont définis dans *les Statuts et règlements* du CCSNE.

Procédure d'élection

La cellule est composée de quatre (4) personnes élues sur une base territoriale :

- a) Une pour le territoire de la ville de Sherbrooke ;
- b) Une pour les MRC Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi ;
- c) Une pour les MRC du Granit, Haut-Saint-François et Coaticook ;
- d) Une pour les MRC Memphrémagog, des Sources et Val-Saint-François.

On procède également à l'élection ou la désignation de quatre (4) substituts selon une base territoriale.

Pour présenter sa candidature, il faut être un.e délégué.e officiel.e lors de l'assemblée générale du CCSNE du 13 octobre 2022. Une autorisation écrite du comité exécutif du syndicat local de la personne candidate est également exigée ; une résolution du comité exécutif local ou le formulaire proposé dûment rempli constitue une démonstration suffisante. Le dépôt et la validation des candidatures se font lors de l'assemblée générale. Il faut rappeler qu'un syndicat ne peut pas avoir plus d'un membre élu sur la cellule spéciale.

Le lieu de travail principal de la personne candidate détermine le territoire pour lequel elle peut poser sa candidature. Ce sont les délégué.es officiel.es présent.es lors de l'assemblée générale du 13 octobre qui procèdent à l'élection des membres de la cellule. Pour chaque personne déléguée, le lieu de travail principal fixe le territoire pour lequel elle peut soumettre son vote. La présidence des élections se réfère à la liste jointe à la convocation pour déterminer le lieu de travail des candidat.es et des délégué.es.

Pour chaque région, la première personne qui obtient la majorité absolue des votes exprimés devient membre de la cellule. S'il s'avère nécessaire, on procède à des tours supplémentaires en éliminant la personne ayant reçu le moins de votes au tour précédent, et ce, jusqu'à ce qu'une personne obtienne la majorité absolue des votes exprimés. On procède à une élection pour le poste de substitut seulement s'il y a deux (2) personnes ou plus qui ont posé leur candidature et qui n'ont pas été élues ; la personne qui obtient la majorité absolue des votes exprimés obtient le poste. S'il y a seulement deux (2) personnes qui ont posé leur candidature pour un territoire donné, celle qui n'est pas élue devient automatiquement substitut.